RÈGLEMENT (CEE) N° 756/71 DE LA COMMISSION
du 7 avril 1971
modifiant le règlement (CEE) n° 2005/70 relatif au classement des variétés de vigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 (2), et notamment son article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2005/70 de la Commission, du 6 octobre 1970, relatif au classement des variétés de vigne (3), a été arrêté en tenant compte des dispositions et critères du règlement (CEE) n° 1388/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne (4), modifié par le règlement (CEE) n° 608/71 (5) ;

considérant que, pour des raisons d'intégralité, il convient de compléter les listes des variétés à utilisation particulière figurant au titre III de l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70 par certaines variétés traditionnellement utilisées pour l'élaboration des eaux-de-vie ;

considérant que la République italienne a demandé de classer conformément à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1388/70 les variétés de porte-greffe pour son territoire ;

considérant que la validité du titre II de ladite annexe est limitée au 31 août 1971 en raison du fait qu'il comporte — pour une période transitoire — une variété à raisins de table dont la production est utilisée à la conserverie mais qui n'est pas soumise aux normes communes de qualité valables pour les raisins de table ; que, à la suite de la modification apportée au règlement (CEE) n° 1388/70, cette variété de vigne peut être définitivement introduite dans le classement au titre III relatif aux variétés à utilisation particulière ;

considérant qu'il est en outre nécessaire d'apporter certaines précisions à l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2005/70 est abrogé.

Article 2

Le titre I de l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70 est modifié comme suit :

Au sous-titre I chapitre III (France) :

a) point 4 sous a), la variété Counoise N est ajoutée après la variété Clairette rose Rs ;

b) point 5 sous b), la variété Counoise N est ajoutée après la variété Chardonnay B ;

c) point 6 sous b), la variété Counoise N est ajoutée après la variété Couderc N ;

d) point 7 A sous a) et 7bB sous a), la variété Counoise N est ajoutée après la variété Clairette rose Rs ;

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.
(3) JO n° L 224 du 10. 10. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 5.
(5) JO n° L 71 du 25. 3. 1971, p. 1.

e) point 7 B sous b) la liste des variétés de vigne autorisées est remplacée par la liste suivante :

« Aramon blanc B, Aramon gris G, Aramon N, Bellandais N, Brun argenté N, Calitor noir N, Chasselas B, Colobel N, Cot N, Couderc N, Fer N, Gamay teinturier de Bouze N, Gamay teinturier de Chaudenay N, Gamay teinturier Fréaux N, Garonnet N, Jurançon noir N, Listan B, Muscardin N, Muscat à petits grains B, Muscat à petits grains rouges Rg, Muscat d'Alexandrie B, Pascal B, Plant droit N, Roucaneuf Rs, Valdiguié N, Varousset N, Vermentino B, Villard blanc B, Villard noir N. » ;

f) points 11 A sous a) et 11 B sous a), la variété Counoise N est ajoutée après la variété Cot N ;

g) point 13 sous a), la variété Counoise N est ajoutée après la variété Clairette rose Rs ;

h) points 23 A sous a) et 23 B sous a), la variété Counoise N est ajoutée après la variété Clairette rose Rs ;

i) point 26 sous a), la variété Counoise N est ajoutée après la variété Clairette rose Rs ;

j) point 36 sous b), la variété Baco blanc B est supprimée ;

k) point 43 sous b), la variété Baco blanc B est supprimée ;

l) point 73 sous a), la variété Counoise N est ajoutée après la variété Clairette rose Rs ;

m) point 74 sous a), la variété Counoise N est ajoutée après la variété Clairette rose Rs.

Article 3

Le titre II de l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70 est modifié comme suit :

1. Au chapitre I (Belgique), les alinéas b) et c) sont remplacés par les alinéas suivants :

« b) *variétés de vigne autorisées :*

Black Alicante N, Gradisca B, Italia B, Muscat de Hambourg N.

c) *variétés de vigne temporairement autorisées :*

néant. » ;

2. Au chapitre II (France), la variété Canner Seedless B est supprimée au point 1 sous a) et au point 2 sous c) ;

3. Au chapitre IV (Pays-Bas), les alinéas b) et c) sont remplacés par les alinéas suivants :

« b) *Variétés de vigne autorisées :*

Prof. Aberson R, Black Alicante N, Gradisca B, Gros Maroc N, Golden Champion B, Muscat d'Hambourg N.

c) *Variétés de vigne temporairement autorisées :*

néant. »

Article 4

Le titre III de l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70 est remplacé par le titre suivant :

« TITRE III

LES VARIÉTÉS À UTILISATION PARTICULIÈRE

A. **Classement pour l'ensemble du territoire de la Communauté** (article 3 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1388/70) :

1. En ce qui concerne l'élaboration des eaux-de-vie de vin :

   a) *Variétés de vigne recommandées :*

      Ansonica B, Asprinio bianco B, Baco blanc B, Blanc Dame B, Bombino bianco B, Bombino nero N, Catarratto bianco comune B, Clairette B, Clairette rose Rs, Colombard B, Folle blanche B, Graisse B, Grillo B, Jurançon blanc B, Mauzac B, Meslier Saint-François B, Nuragus B, Raboso Piave N, Raboso veronese N, Garganega B, Regina B, Schiava grossa N, Trebbiano toscano (= Ugni blanc) B.

   b) *Variétés de vigne autorisées :*

      Montils B, Sauvignon B, Sélect B, Sémillon B.

   c) *Variétés de vigne temporairement autorisées :*

      néant.

2. En ce qui concerne la production de raisins utilisés pour la conserverie :

   a) *Variétés de vigne recommandées :*

      Canner Seedless B.

   b) *Variétés de vigne autorisées :*

      néant.

   c) *Variétés de vigne temporairement autorisées :*

      néant.

B. **Classement par territoire des États membres des variétés admises sur le territoire de l'État membre concerné** (article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1388/70) :

FRANCE

I. En ce qui concerne l'élaboration des eaux-de-vie de vin :

1. Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne et des Deux-Sèvres, les communes situées dans l'aire délimitée de production des eaux-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée « Cognac » :

   a) *Variétés de vigne recommandées :*

      Colombard B, Folle blanche B, Ugni blanc B.

   b) *Variétés de vigne autorisées :*

      Jurançon blanc B, Meslier Saint-François B, Montils B, Sauvignon B, Sélect B, Sémillon B.

   c) *Variétés de vigne temporairement autorisées :*

      néant.

2. Départements du Gers, des Landes et du Lot-et-Garonne, les communes situées dans l'aire délimitée de production des eaux-de-vie de vin à appellation d'origine contrôlée « Armagnac » :

   a) *Variétés de vigne recommandées :*

      Baco blanc B, Blanc Dame B, Clairette B, Clairette rose Rs, Colombard B, Folle blanche B, Graisse B, Jurançon blanc B, Mauzac B, Meslier Saint-François B, Ugni blanc B.

   b) *Variétés de vigne autorisées :*

      néant.

   c) *Variétés de vigne temporairement autorisées :*

      néant.

II. En ce qui concerne la production de raisins utilisés pour la conserverie :

1. Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Vars et du Vaucluse :

   a) *Variétés de vigne recommandées :*

      Canner Seedless B.

   b) *Variétés de vigne autorisées :*

      néant.

   c) *Variétés de vigne temporairement autorisées :*

      néant.

2. Les départements cités au titre I sous-titre I chapitre III, pour autant qu'ils ne sont pas repris au paragraphe précédent :

   a) *Variétés de vigne recommandées :*

      néant.

   b) *Variétés de vigne autorisées :*

      néant.

   c) *Variétés de vigne temporairement autorisées :*

      Canner Seedless B. »

Article 5

Le titre IV de l'annexe du règlement (CEE) n° 2005/70 est modifié comme suit :

1. En ce qui concerne l'alinéa a) de la partie A :

   a) la ligne :

      « 17 - 37 Berlandieri x Riparia 17 - 37 »

      est remplacée par la ligne suivante :

      « 17 - 37 Berlandieri x Rupestris 17 - 37 »

   b) la ligne :

      « Rupestris Sélection Birolau n° 1 R.S.B. 1 »

      est remplacée par la ligne suivante :

      « Résséguier Sélection Birolleau n° 1 R.S.B. 1 ».

2. En ce qui concerne la liste sous II (France) de la partie B :

   la ligne :

   « Rupestris Sélection Birolau n° 1 »

   est remplacée par la ligne suivante :

   « Résséguier Sélection Birolleau n° 1 ».

3. La partie B est complétée par la liste suivante :

   « III. ITALIE

      Variétés de porte-greffe recommandées :

      — Rupestris du Lot
      — Riparia Gloire de Montpellier
      — Riparia × Rupestris 3309 Couderc ou 3309 Couderc

— 161 — 49 Couderc
— 157 — 11 Couderc
— 41 B Millardet de Grasset
— 420 A Millardet de Grasset
— 101 — 14 Millardet de Grasset
— 106 — 8 Millardet de Grasset
— 57 Richter
— 775 Paulsen
— 779 Paulsen
— 1045 Paulsen
— 1103 Paulsen
— 1447 Paulsen
— 140 Ruggeri
— 225 Ruggeri
— 34 École nationale supérieure d'agronomie, Montpellier
— 17 — 37 Berlandieri × Rupestris
— Golia
— Berlandieri × Kober 5 BB ou Kober 5 BB
— Berlandieri × Riparia Kober 125 AA ou Kober 125 AA
— Teleki 5 C
— Geisenheim 5 C
— Teleki 8 B Sélection Ferrari
— Teleki 8 B
— Sélection Oppenheim n° 4
— Geisenheim 26
— Cosmo 2
— Cosmo 10
— Schwarzmann ».

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI